



Réglementation

Les normes et la procédure de classement des terrains de camping sont redéfinies

La nouvelle procédure de classement des terrains de camping, définie par un arrêté du 6 juillet 2010 est la suivante :

- l'exploitant d'un terrain de camping qui souhaite obtenir le classement de son établissement doit s'adresser à un organisme évaluateur accrédité afin que celui-ci effectue la visite de contrôle en vue du classement du terrain. Pour cela, l'exploitant doit transmettre à l'organisme évaluateur un prédiagnostic conforme à l'arrêté du 6 juillet 2010 ;

- l'organisme évaluateur établit un certificat de visite comprenant un rapport de contrôle et une grille de contrôle conforme au modèle homologué. Cet organisme doit se conformer obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des terrains de camping ;

- la décision de classement prise par le Préfet, prononcée pour une durée de 5 ans, indique le nom, l'adresse du terrain, le numéro SIRET, la catégorie de son classement en précisant la mention «tourisme» ou «loisirs», le nombre total d'emplacements, le nombre d'emplacements «confort caravane» et «grand confort caravane».

Ces mentions doivent être affichées dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain de camping classé en plus de la mention du plan du terrain portant les emplacements numérotés, les prix pratiqués, le règlement intérieur, ainsi que le nombre d'emplacements nus.

L'arrêté comprend un tableau de classement qui récapitule l'ensemble des critères de classement

pour les 5 catégories de campings classés en étoiles tenant compte notamment de leurs équipements, leurs aménagements, des services aux clients, de l'accessibilité et de la prise en compte du développement durable.



Pour plus de renseignements, contacter la
Chambre d'Agriculture du Gers,
Pôle Tourisme et Promotion
au
05.62.61.77.67.

